



Conseil économique et social

Distr. limitée
25 mai 2017
Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-sixième session

Vienne, 22-26 mai 2017

Point 5 de l'ordre du jour

**Intégration et coordination de l'action de l'Office
des Nations Unies contre la drogue et le crime et des
États Membres dans le domaine de la prévention
du crime et de la justice pénale**

**Argentine, Australie, Chili, Costa Rica, Équateur, France, Guatemala, Mexique,
Thaïlande et Uruguay: projet de résolution révisé**

Prise en considération de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹ et saluant l'action menée par les États Membres pour mettre en œuvre les principes et atteindre les buts de la Convention et en respecter les dispositions,

Rappelant l'importance particulière qui est accordée à la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée,

Rappelant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030², dans lequel les États Membres ont considéré que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles permettraient de progresser de façon décisive vers la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable, et que la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre du Programme était essentielle,

Reconnaissant que la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans ce cadre, est une responsabilité qui repose en premier lieu sur les États Membres,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



Notant les vingt-deux ans de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³, tenue en 1995, et la Réunion connexe de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, organisée en septembre 2015 à l'occasion du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, et prenant note du Programme d'action adopté à l'issue de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴ de 1994,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁵, qui a été adoptée lors du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et dans laquelle les États Membres ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les systèmes de justice pénale et de mettre en œuvre des stratégies nationales visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence,

Rappelant la résolution 70/133 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, dans laquelle l'Assemblée a engagé le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier compte tenu du fait que la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes touche à de nombreux domaines, à s'employer à mieux tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leurs travaux,

Rappelant également la résolution 2016/2 du Conseil économique et social en date du 2 juin 2016, dans laquelle le Conseil a demandé instamment que l'on poursuive et intensifie les mesures prises pour transversaliser la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en augmentant les ressources allouées à cette entreprise dans la mesure qu'exigent les objectifs d'égalité des sexes, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la question,

Rappelant en outre l'ensemble des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la prise en compte de la problématique hommes-femmes et des besoins spécifiques des hommes et des femmes dans le domaine de la prévention du crime, de la justice pénale et de la criminalité transnationale organisée, notamment celles concernant l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence⁶, les mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles⁷, la participation des femmes au développement⁸ et la traite des femmes et des filles⁹,

Rappelant les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, telles que les Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹⁰, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹¹, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 69/147 de l'Assemblée générale.

⁷ Résolution 70/176 de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 70/219 de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 71/167 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

¹¹ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

délinquantes (Règles de Bangkok)¹², et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹³,

Considérant qu'il importe d'adopter, pour prévenir et combattre la criminalité, la violence et l'insécurité, des politiques, des programmes et des activités efficaces qui prévoient des mesures de protection des individus et des groupes en situation vulnérable,

Se félicitant des efforts constants déployés par les États Membres pour promouvoir, au niveau national, la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale,

Saluant les efforts déployés et les travaux menés par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en vue de parvenir à l'égalité des sexes,

Rappelant la demande qu'elle a faite au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au paragraphe 21 de sa résolution 24/3 du 11 décembre 2015, conformément à la résolution 69/251 de l'Assemblée générale en date du 29 décembre 2014, et soulignant que les efforts déployés au sein de l'Office pour y donner suite peuvent contribuer à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale,

Reconnaissant que les acteurs de la société civile concernés peuvent jouer un rôle important pour prévenir et combattre la criminalité, notamment la criminalité transnationale organisée, et en particulier ses aspects touchant la problématique hommes-femmes,

1. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹ ou d'y adhérer et à appliquer pleinement leurs dispositions;

2. *Demande* aux États Membres de prendre en considération, selon qu'il convient, la problématique hommes-femmes dans l'application de cette Convention et des Protocoles s'y rapportant, en s'intéressant à la façon dont la criminalité, notamment la criminalité transnationale organisée, affecte différemment les hommes et les femmes, de manière à garantir l'efficacité des politiques, programmes et activités de lutte contre la criminalité;

3. *Demande également* aux États Membres de continuer à bien prendre en considération la problématique hommes-femmes dans leurs systèmes de justice pénale et dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre la criminalité, notamment la criminalité transnationale organisée, y compris en élaborant et en appliquant des lois, politiques et programmes nationaux de justice pénale qui tiennent compte du rôle important et des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi qu'en promouvant des mesures propres aux femmes dans le cadre des politiques de prévention de la criminalité et de protection, et encourage les États Membres à solliciter les contributions de femmes et de filles pour l'élaboration et l'application des lois, politiques et programmes nationaux pertinents;

4. *Considère* qu'il est nécessaire de mettre au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux adaptés et efficaces en faveur de la promotion de femmes aux postes de direction, d'encadrement ou autres des systèmes et institutions de justice pénale, insiste sur le fait que les institutions publiques, y compris celles rattachées aux systèmes pénal et de justice pénale et au système législatif, doivent tenir compte de la problématique hommes-femmes, et insiste également sur la nécessité de continuer à promouvoir la pleine participation des femmes dans ces institutions;

¹² Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

5. *Prie* les États Membres d'adopter une approche centrée sur les victimes pour prévenir et combattre toutes les formes de criminalité transnationale organisée, en particulier la traite des personnes, y compris aux fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues, de servitude ou de prélèvement d'organes, et de faire tout leur possible pour traduire en justice les auteurs de tels actes;

6. *Invite* les États Membres à mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic, en particulier des femmes et des enfants, et à ne ménager aucun effort pour traduire en justice les groupes criminels transnationaux organisés, notamment ceux qui sont responsables de ce trafic;

7. *Demande* aux États parties d'appliquer les dispositions relatives aux besoins spécifiques de chaque sexe qui figurent dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, comme l'engagement prévu à l'article 9 d'établir des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour protéger d'une nouvelle victimisation les femmes et les enfants victimes de la traite;

8. *Prie instamment* les États Membres de renforcer les mesures axées sur la protection et l'autonomisation des victimes de violence contre les femmes dans le cadre du système de justice pénale, d'une manière qui soit conforme à la législation interne et, selon qu'il convient, à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et aux Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹¹, en adoptant face à la violence contre les femmes une approche globale, coordonnée, systématique et durable qui soit respectueuse des droits fondamentaux des victimes, des témoins et des délinquants et de leurs droits à une procédure régulière, et qui contribue à la sécurité des victimes tout en veillant à ce que les auteurs de violence soient tenus responsables de leurs actes;

9. *Prie aussi instamment* les États Membres de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence contre les femmes et les filles, en particulier les meurtres sexistes, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, conformément à leur législation interne, et d'agir à tous les niveaux pour mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes odieux contre les femmes et les filles;

10. *Prie en outre instamment* les États Membres de promouvoir des stratégies globales et intégrées qui visent à prévenir toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris le meurtre sexiste, et qui prévoient des programmes d'éducation précoce et continue, des actions de mobilisation de la population et des campagnes de sensibilisation, afin de combattre les comportements et les facteurs sociaux qui favorisent, justifient ou tolèrent quelque forme de violence que ce soit à l'égard des femmes et des filles;

11. *Encourage* les États Membres à prendre en considération les besoins et les circonstances propres aux femmes qui sont arrêtées, détenues, poursuivies, jugées ou punies, à s'assurer que le personnel des services de détection et de répression, du système judiciaire et du système carcéral est formé aux procédures liées à la problématique hommes-femmes, à l'identification des victimes et aux droits des femmes, à mettre en place et faire appliquer dans ce domaine des politiques et réglementations adaptées, et à prendre des mesures appropriées pour traduire en justice les agresseurs de femmes détenues en s'inspirant, selon qu'il conviendra, des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹², des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté

(Règles de Tokyo)¹⁴ et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹³;

12. *Prie instamment* les États Membres, conformément aux Règles de Bangkok, aux Règles Nelson Mandela, aux Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et à sa résolution 25/2 du 27 mai 2016, de veiller à ce que les femmes en contact avec le système de justice pénale, en particulier lors des interrogatoires de police et en garde à vue, soient informées de leurs droits dans le cadre de la procédure pénale et bénéficient d'une assistance juridique, selon qu'il convient et dans le respect de la législation nationale;

13. *Souligne* que, sans préjudice du principe de l'égalité de tous devant la loi, au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté et d'autres peines de substitution à l'incarcération lorsque cela est possible et approprié, et n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction grave ou violente;

14. *Encourage* les États Membres à promouvoir des mesures qui prennent en considération les besoins des deux sexes dans le système carcéral, y compris pour la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquantes, en tenant compte des Règles de Bangkok;

15. *Encourage également* les États Membres à recueillir des données quantitatives et qualitatives ventilées par âge, par sexe et selon d'autres critères pertinents, et à prendre en considération la problématique hommes-femmes dans leurs recherches et analyses sur la criminalité transnationale organisée, en vue de remédier au manque de connaissances concernant les femmes et ce dernier domaine, afin que les politiques et programmes de justice pénale tiennent pleinement compte de toutes les données factuelles disponibles;

16. *Encourage* les États Membres à renforcer leur coopération dans le cadre de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, et à échanger des informations et les meilleures pratiques relatives aux politiques qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles, notamment lorsqu'ils communiquent des renseignements sur leur application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres qui le demandent à prendre systématiquement en considération la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et programmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, et invite les autres entités pertinentes des Nations Unies à coopérer à cet égard, dans le cadre de leur mandat;

18. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à prendre en considération la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de ses pratiques, politiques, programmes et outils relatifs à la criminalité transnationale organisée et de contribuer comme il convient, dans le cadre de son mandat, à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁴ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.